

N° 2017/O2/058

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- DEPOSEE PAR : LE GROUPE « FRONT NATIONAL ».

- OBJET : **PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE CORSE.**

CONSIDERANT qu'au soutien de son projet de présenter de manière permanente des requins prélevés dans l'océan indien au public du futur centre commercial LECLERC sis à Baléone, la personne morale pétitionnaire a déposé, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande d'autorisation auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations de la Corse-du-Sud (DDSCPP 2A),

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir les espèces vivantes dans les environnements qui leur sont adaptés ; qu'à cet égard, les lieux de captivité, quand bien même ils rempliraient des critères fixés par des normes sanitaires édictées ex-nihilo et soutenues par des suppositions scientifiques peu étayées, ne peuvent pas y participer en raison de la complexité des besoins biologiques des espèces vivantes, notamment des espèces sauvages aquatiques comme les requins qui présentent le besoin de migrer sur des distances chiffrées en milliers de kilomètres,

CONSIDERANT l'enjeu civilisationnel et environnemental que constituent la protection et la préservation durables des espèces animales ; qu'à cet égard, entendu qu'il est constant que les requins ne peuvent survivre plus d'un an hors de leur milieu naturel de sorte que de nouvelles ponctions soient nécessaires, la captivité des requins dans des aquariums, fussent-ils surdimensionnés, procède d'une forme de barbarie et manifeste une atteinte aux écosystèmes,

CONSIDERANT la détermination de l'Assemblée de Corse à préserver la biodiversité du territoire insulaire ; qu'à cet effet, dans sa délibération N° 2014/053 AC du 25 avril 2014 portant avis sur le projet de loi relatif à la biodiversité, elle a manifesté son souhait que soient proscrites toutes les exportations d'espèces animales et végétales non endémiques dont le lâcher volontaire ou non aurait un impact nuisible sur l'écosystème insulaire,

CONSIDERANT la connaissance du vivant comme un objet d'étude et de culture générale qui ne peut se confondre avec une attraction et à toute démarche visant à divertir des populations,

CONSIDERANT la protection du bien-être animal comme une volonté exprimée par les populations, notamment en Corse ; laquelle trouve une réponse dans le choix de nombreuses municipalités d'interdire ou de restreindre la présentation scénarisée des espèces animales, par exemple dans des cirques, à l'instar de l'interdiction faite par les communes d'Ajaccio et de Bastia aux cirques de se produire sur leur territoire dès lors qu'ils mettent en scène des animaux sauvages,

CONSIDERANT l'indécence et le gâchis engendrés par la mobilisation d'importantes ressources pour remplir et renouveler le volume d'eau d'un aquarium de 180 m³, alors que le territoire d'implantation subi des restrictions sur la consommation d'eau chaque été,

CONSIDERANT l'opportunité offerte à l'Assemblée de Corse de défendre le modèle de société qu'elle promeut auprès de la représentation de l'Etat en Corse, au moyen des procédures de consultation des acteurs locaux mises en place au titre d'une gouvernance décentralisée,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECLARE s'opposer à la réalisation du projet susvisé et à toute nouvelle tentative d'exportation et d'exhibition d'espèces vivantes animales ne ressortant pas du bassin géographique méditerranéen.

DEMANDE aux Présidents de l'Assemblée et du Conseil exécutif de Corse de promouvoir cette position de l'Assemblée de Corse auprès des membres, d'une part, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et d'autre part, de la formation « faune sauvage captive » du conseil des sites de Corse, appelés à donner un avis sur le projet susvisé.

DEMANDE aux Présidents de l'Assemblée et du Conseil exécutif de Corse de soutenir cette position de l'Assemblée de Corse auprès de toutes les autorités publiques compétentes.

* * *